



Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise

Service EPS1

Dossier suivi par : Line ARROS Valérie LE BIHAN

Réf.: 002/2018-2019

Tél.: 03.44.06.45.02 Fax: 03.44.48.67.25 Mèl: eps1-ia60@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS CEDEX Beauvais, le 4 septembre 2018

L'Inspecteur d'académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise

Α

Mesdames et Messieurs les enseignants

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet: Encadrement des activités physiques et sportives

Textes de réf. :

- circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017
- décret n° 2017-766 du 4-05-2017
- 1. Les différents types d'activités physiques et sportives
- 2. L'équipe d'encadrement
- 3. Les taux d'encadrement
- 4. Les procédures d'agrément

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles permet à ce dernier d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter également l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La présente note de service vient préciser les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques.

1 - Les différents types d'activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des



programmes des cycles 1, 2 et 3 et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école. Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine. Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Trois cas de figure sont à distinguer :

- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie régulière.

- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement.

- l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux d'encadrement renforcé.

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'Éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

Liste des activités physiques ne pouvant en aucun cas être pratiquées à l'école primaire :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords



des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

2 - L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance.

La préparation de celle-ci donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent accompagner les enseignants dans le cadre de cette préparation.

a - L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative. L'enseignant peut solliciter un intervenant extérieur dans les conditions définies dans une note de service. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Le projet pédagogique EPS s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est transcrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet.

b - Les intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Éducation nationale, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

La délivrance de l'agrément n'emporte cependant pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation du directeur d'école. A cet effet, le nouvel imprimé "Projet EPS" de l'Oise prévoit l'autorisation du directeur d'école préalablement à ces interventions.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de "respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école".



4/6

c - Les accompagnateurs

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément des services de l'Éducation nationale. Leur participation est toutefois également soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

3 - Les taux d'encadrement

Ils sont applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire.

Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant et au directeur de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité, du type d'activité concernée et du contexte.

a - Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre
enseignant.	enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant	Au-delà de 30 élèves, un intervenant
agréé ou un autre enseignant	agréé ou un autre enseignant
supplémentaire pour 8 élèves.	supplémentaire pour 15 élèves.

b - Taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.





Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre
enseignant.	enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant	Au-delà de 24 élèves, un intervenant
agréé ou un autre enseignant	agréé ou un autre enseignant
supplémentaire pour 6 élèves.	supplémentaire pour 12 élèves.

Il est par ailleurs à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention, soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

4 - Les procédures d'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives.

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément.

L'agrément est une décision individuelle de l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Éducation nationale reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Éducation nationale.

En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

a - La délivrance de l'agrément

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant. Les demandes d'agrément sont annuelles. Dans la mesure du possible, à la rentrée 2018, toutes les demandes d'agrément seront liées à l'établissement d'une convention. Dans l'Oise, deux procédures d'agrément sont retenues selon que le demandeur est professionnel ou bénévole. Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Éducation nationale après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant.



6/6

Ainsi, deux imprimés (A et B) sont prévus pour solliciter un agrément pour une collaboration en EPS.

L'imprimé A concerne les demandeurs rémunérés, l'imprimé B concerne les demandeurs bénévoles. Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

b - Le retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence ou d'honorabilité l'inspecteur d'académie-directeur des services de l'Éducation nationale est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Jacky CRÉPIN